

PAR COURRIEL

31 octobre 2025

Conseil du Canton de Prince
a/s de la mairesse Melanie Mageran
3042 Second Line West, RR 6
Canton de Prince (Ontario) P6A 6K4

Objet : Plaintes concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil du Canton de Prince,

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le Conseil du Canton de Prince le 14 janvier 2025. Selon la plainte, le Conseil se serait réuni à huis clos pour discuter d'une version préliminaire d'un document, et cette discussion n'entrait dans aucune des exceptions prévues aux règles des réunions publiques prescrites par la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹.

Je vous écris pour vous informer que mon examen a permis de déterminer que le Conseil n'a pas contrevenu à la Loi lors de sa séance à huis clos du 14 janvier 2025.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

La Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. C'est mon Bureau qui enquête sur les réunions à huis clos du Canton de Prince.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s

¹ L.O. 2001, chap. 25.



d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil :

www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents de la réunion du 14 janvier 2025, y compris l'ordre du jour et le procès-verbal. Nous avons également visionné l'enregistrement vidéo de parties de la séance publique et rencontré la greffière et la mairesse. On nous a dit que le Canton n'enregistrait pas ses séances à huis clos et qu'il n'y avait pas d'enregistrement disponible pour notre examen. Le 2 mai 2025, nous avons remis au Conseil un avis d'enquête conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'ombudsman*.

Réunion du 14 janvier 2025

Le Conseil s'est réuni au musée du Canton de Prince le 14 janvier 2025 à 18 h. Après avoir discuté des points à l'ordre du jour de la séance publique, à 18 h 23, il a résolu de se retirer à huis clos. Dans sa résolution, le Conseil a invoqué les exceptions énoncées à l'alinéa 239(2)b) de la Loi relativement à des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, notamment des employé(e)s municipaux(ales) ou du conseil local, et à l'alinéa 239(2)d) de la Loi relativement aux relations de travail ou aux négociations avec les employé(e)s.

Le procès-verbal de la séance à huis clos est détaillé et résume les questions discutées par le Conseil pendant ce huis clos. Comme il est écrit dans ce procès-verbal, mon Bureau a été informé que ces questions avaient trait à des renseignements privés

concernant des personnes qui peuvent être identifiées, y compris le rendement au travail des employé(e)s en question ou les relations de travail ou les négociations avec ces employé(e)s. Cette discussion portait notamment sur le document en version préliminaire mentionné dans la plainte à mon Bureau.

Le Conseil a repris la séance publique à 20 h 01, puis a adopté une résolution rapportant qu'il avait discuté quatre questions pendant le huis clos, y compris [traduction] « des questions concernant des membres du personnel et qui portaient sur des renseignements privés et des difficultés opérationnelles ».

Le Conseil a levé la séance peu après à 20 h 02.

Analyse

Applicabilité de l'exception relative aux renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée

L'exception relative aux renseignements privés s'applique aux discussions où sont révélés des renseignements personnels concernant une personne pouvant être identifiée, comme des employé(e)s municipaux(ales). Pour que cette exception s'applique, il doit être raisonnable de croire que la personne concernée pourrait être identifiée si lesdits renseignements étaient révélés au public².

Généralement, les renseignements portant sur un(e) particulier(ère) à titre professionnel ne répondent pas aux critères de cette exception³. Cependant, dans certains cas, ces renseignements peuvent entrer dans l'exception s'ils révèlent quelque chose de nature personnelle, ou s'ils ont pour objet d'examiner sa conduite⁴. Par exemple, les renseignements sur le rendement au travail d'un(e) employé(e) sont habituellement considérés comme des renseignements privés⁵.

En l'espèce, les documents de la séance à huis clos indiquent les noms et les postes des employé(e)s concerné(e)s. De plus, le Conseil a discuté du rendement au travail d'employé(e)s pouvant être identifié(e)s. Dans ce cas, cette discussion relève de l'exception des renseignements privés.

² *Ontario (Ministry of Correctional Services) v. Goodis*, [2008] OJ n° 289, para 69.

³ Ordonnance de la CIPVP MO-2204.

⁴ *Supra* note 3.

⁵ Ordonnance de la CIPVP MO-2519.

Applicabilité de l'exception relative aux relations de travail et aux négociations avec les employé(e)s

L'exception des relations de travail et des négociations avec les employé(e)s vise à protéger les discussions ayant trait aux relations entre une municipalité et ses employé(e)s⁶. Mon Bureau a déjà conclu que les discussions sur une question de rendement, de conduite et de discipline du personnel peuvent entrer dans cette exception⁷.

L'examen mené par mon Bureau a permis d'établir que les questions discutées pendant la séance à huis clos avaient trait au rendement au travail d'employé(e)s et entraient dans cette exception aux règles des réunions publiques.

Conclusion

L'enquête que j'ai menée m'amène à conclure que le Conseil du Canton de Prince n'a pas contrevenu aux règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* lorsqu'il s'est réuni à huis clos le 14 janvier 2025. Je tiens à remercier le Canton pour sa coopération durant mon examen.

La greffière m'a fait savoir que la présente lettre serait communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et qu'une copie serait mise à la disposition du public avant cette réunion. D'ici là, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web (www.ombudsman.on.ca/fr).

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. Sam Carolei, greffière, Canton de Prince

⁶ *Norfolk (Comté de) (Re)*, 2024 ONOMBUD 17 (CanLII), para 57, <<https://canlii.ca/t/k81rj>>.

⁷ *South Huron (Municipalité de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 6 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gtp81>>.